

# REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE CORDEMAIS Arrêté temporaire n° G/2024/51

## Portant réglementation de la circulation et du stationnement au n° 1bis rue de La Loire (CORDEMAIS)

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déménagement de Mme ROUSSEAU au 1 bis rue de La Loire (CORDEMAIS), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## **ARRÊTE**

#### Article N°1

Du 17/05/2024 au 18/05/2024 de 8h00 à 18h00, au n°1bis rue de La Loire (CORDEMAIS), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par panneaux B15/C18 du fait de **l'empiètement du véhicule utilitaire de 16m³** sur la chaussée.
- Le stationnement des autres véhicules est interdit,
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h,
- Le dépassement est interdit

## Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : Mme ROUSSEAU – 1bis rue de La Loire – 44360 CORDEMAIS

#### Article N3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N°4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 26/04/2024

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS

Monsieur le Maire,
Daniel GUILLÉ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée